

LA FORMATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE

La formation statutaire obligatoire (FSO) est constituée d'actions favorisant l'intégration des fonctionnaires territoriaux de toutes catégories et des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.

Les conditions de mise en œuvre de ces formations sont définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008. Celui-ci est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des sapeurs-pompiers et de la police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

La FSO fait partie intégrante des conditions réglementaires fixées par chaque statut particulier et s'adresse à l'ensemble des cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne (sauf exceptions visées dans chaque statut particulier).

Ainsi, l'**inscription** des fonctionnaires proposés **sur les listes d'aptitude** au titre de la promotion interne **est conditionnée à l'accomplissement de la totalité de ces obligations de formation pour les périodes révolues**.

Il est donc impératif pour l'autorité territoriale de vérifier cette condition réglementaire avant toute proposition.

Pour les cadres d'emplois de la police municipale se référer à la rubrique sur la FCO.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Le code général de la fonction publique, livre IV, titre II, reconnaît aux fonctionnaires le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. Il contribue à différents objectifs:

- favoriser leur développement professionnel et personnel ;
- faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants ;
- permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers ;
- concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées ;
- renforcer la formation managériale des agents publics (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de fonction publique : actions de management pour les agents qui accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement).

Les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux sont fixés par le code général de la fonction publique principalement au livre IV et les fonctionnaires territoriaux de toutes catégories sont astreints à suivre des **formations obligatoires** définies par les statuts particuliers.

ON DISTINGUE 2 TYPOLOGIES DE FORMATIONS

① La formation non statutaire (facultative)

Accordée sous réserve des nécessités du service, les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007. Elle comprend :

- les **formations de perfectionnement** dispensées en cours de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- les **formations de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique territoriale ;
- les **formations personnelles** suivies à l'initiative de l'agent ;
- les **actions de lutte contre l'illettrisme** et pour l'**apprentissage de la langue française**.

② La formation statutaire obligatoire (FSO)

Les modalités de sa mise en œuvre sont définies par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008. La FSO comprend :

- **la formation d'intégration** ;
- **la formation de professionnalisation**.

LA FORMATION D'INTÉGRATION

Il s'agit d'actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale (FPT) dispensées aux agents de toutes les catégories.

Cette formation doit permettre aux fonctionnaires de connaître l'environnement territorial dans lequel ils exercent leurs missions (décret n°2008-512 du 29 mai 2008, article 6). Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

La formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

- elle doit **être effectuée pendant la 1^{ère} année suivant la nomination stagiaire** ;
- le nombre de jours à réaliser est de :
 - **5 jours** pour les fonctionnaires de la **catégorie C** ;
 - **10 jours** pour les fonctionnaires des **catégories A et B** (depuis le 01/01/2016 – décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015).

Dès la nomination d'un fonctionnaire qui y est astreint, l'autorité territoriale informe le CNFPT en vue de l'organisation de cette formation (décret n°2008-512 du 29 mai 2008, article 9).

Elle conditionne la titularisation qui sera prononcée au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.



Agents non concernés, ceux recrutés :

- *par la voie de la promotion interne*
- *dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques et des ingénieurs en chef (les lauréats des concours sont nommés en qualité d'élève par le CNFPT et reçoivent une formation initiale d'application).*

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Il s'agit d'actions dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation sur un poste à responsabilité.

L'autorité territoriale est tenue chaque année d'informer les fonctionnaires de l'état de leurs obligations (article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 1988).

La formation de professionnalisation est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences. Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les fonctionnaires des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

L'accomplissement de la formation de professionnalisation conditionne l'inscription sur les listes d'aptitude de la promotion interne en application des statuts particuliers.

On distingue **3 types de formation de professionnalisation** :

① La formation de professionnalisation au premier emploi

- Elle doit être **effectuée dans les 2 ans** suivant la nomination.
- **Sont concernés** : les **fonctionnaires recrutés** dans leur cadre d'emploi actuel **depuis le 1^{er} juillet 2008** (date d'effet du dispositif) : après réussite à concours (*y compris ceux permettant l'accès à un grade d'avancement comme adjoint technique principal de 2^e classe ou animateur principal de 2^e classe*) ; promotion interne ; détachement ou intégration directe (selon les modalités définies par les statuts particuliers).
- Le nombre de jours à réaliser est de :
 - **3 jours** (durée plancher) **à 5 jours** (durée plafond) pour les fonctionnaires de la **catégorie C** ;
 - **5 jours** (durée plancher) **à 10 jours** (durée plafond) pour les fonctionnaires des **catégories A et B**.

② La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

- Elle intervient **après** la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi si le fonctionnaire est concerné par celle-ci.
- Le nombre de jours à réaliser est de **2 jours** (durée plancher) **à 10 jours** (durée plafond) **par période de 5 ans** pour les fonctionnaires des catégories A, B et C.

L'article 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux est modifié, avec l'ajout d'un alinéa qui pose que « le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au 1^o ou au 2^o de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, du suivi des formations en cause. »

À noter que les agents des filières sapeurs-pompiers et police municipale ne sont pas concernés par cette nouveauté, car ils sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

③ La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité

- Elle intervient **dans les 6 mois** suivant cette affectation.
- Le nombre de jours à réaliser est de **3 jours** (durée plancher) **à 10 jours** (durée plafond) pour les 3 catégories A, B et C.

Sont considérés comme postes à responsabilité (article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008) :

- **les emplois fonctionnels** (livre IV, art. L.412-6 et livre V, art. L.544-1 à 5 du code général de la fonction publique) ;
- **les emplois considérés à responsabilité par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial** ;
- **les emplois éligibles à la « NBI » de l'annexe 1** du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006.

Le fonctionnaire qui suit une telle formation est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.



Les autorités territoriales doivent joindre au dossier du fonctionnaire qu'elles proposent l'arrêté d'attribution de la NBI précisant le fondement réglementaire de cette attribution, les fonctions exercées par l'agent et la date d'effet ou la liste des emplois qu'elle considère à responsabilité mentionnant la date et l'avis du comité technique.



Les médecins territoriaux, par exception, ne sont assujettis qu'à l'obligation de formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité

Exemples pour aider à la compréhension.
Vérification à effectuer par les autorités territoriales avant de transmettre les dossiers des fonctionnaires qu'elles souhaitent proposer.

Pour un fonctionnaire recruté DEPUIS LE 1^{er} JUILLET 2008 dans son cadre d'emplois actuel (exemple concours au 01/03/2009)

Formation au 1 ^{er} emploi		Formation tout au long de la carrière	
Sur une période de 2 ans du 01/03/2009 au 28/02/2011		1^{ère} période de 5 ans 01/03/2011 au 29/02/2016	2^{ème} période de 5 ans 01/03/2016 au 28/02/2021
Le fonctionnaire proposé devra avoir suivi au moins :			
5 jours si catégorie A ou B 3 jours si catégorie C		2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories
Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020		Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période en cours pour une promotion interne 2020 (non vérifiée)

Pour un fonctionnaire recruté AVANT LE 1^{er} JUILLET 2008 dans son cadre d'emplois actuel (exemple promotion interne au 01/09/2007)

Formation au 1 ^{er} emploi		Formation tout au long de la carrière		
NON CONCERNÉ		1^{ère} période de 5 ans : 01/07/2008 au 30/06/2013	2^{ème} période de 5 ans : 01/07/2013 au 30/06/2018	3^{ème} période de 5 ans : 01/07/2018 au 30/06/2023
	Le fonctionnaire devra avoir suivi au moins :			
		2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories
	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période en cours pour une promotion interne 2020 (non vérifiée)	

Pour un fonctionnaire recruté DEPUIS LE 1^{er} JUILLET 2008 dans son cadre d'emplois actuel (exemple concours au 01/03/2009) et affecté sur un poste à responsabilité le 01/04/2013

Formation au 1 ^{er} emploi	Formation tout au long de la carrière et suite à l'affectation sur un poste à responsabilité			
	Tout au long de la carrière	Affectation sur poste à responsabilité	Tout au long de la carrière	
Sur une période de 2 ans du 01/03/2009 au 28/02/2011	1^{ère} période de 5 ans du 01/03/2011 au 29/03/2016	Affectation le 01/04/2013 Période de 6 mois du 01/04/2013 au 30/09/2013	Nouvelle 1^{ère} période de 5 ans du 01/10/2013 au 30/09/2018	Nouvelle 2^{ème} période de 5 ans du 01/10/2018 au 30/09/2023
Le fonctionnaire proposé devra avoir suivi au moins				
5 jours si cat A ou B 3 jours si cat C	2 jours pour toutes les catégories	3 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories
Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période banalisée du fait de l'affectation sur un poste à responsabilité le 01/04/2013 (la période du 01/03/2011 au 30/03/2013 ne sera donc pas vérifiée)	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2020	Période en cours pour une promotion interne 2020 (non vérifiée)

SYNTHÈSE des dispositions règlementaires applicables depuis le 01/07/2008

FORMATIONS OBLIGATOIRES

La formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers

Formations obligatoires	Nombre de jours à réaliser	Quand	
Des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes les catégories			
Formation d'intégration	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours (catégorie C) • 10 jours depuis le 01/01/2016 (catégories A et B) 	Pendant la 1 ^{ère} année suivant la nomination	 La formation d'intégration conditionne la titularisation
Des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation sur un poste à responsabilité			
Formation de professionnalisation au premier emploi	<ul style="list-style-type: none"> • 5 à 10 jours (catégories A et B) • 3 à 10 jours (catégorie C) 	Dans les 2 ans suivant la nomination	
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	<ul style="list-style-type: none"> • 2 à 10 jours par période de 5 ans (catégories A, B et C) 	Après la période de formation de professionnalisation au premier emploi	 Les formations de professionnalisation conditionnent l'inscription sur une liste d'aptitude « promotion interne »
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • 3 à 10 jours (catégories A, B et C) 	Dans les 6 mois suivant l'affectation	

FORMATIONS FACULTATIVES

La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent	La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la FPT	La formation de personnelle suivie à l'initiative de l'agent	Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	 Certaines de ces formations peuvent être prises en compte et valorisées au titre de la LDG-PI « formation professionnelle» selon les modalités définies dans la fiche correspondante
---	--	--	--	---

LE RÔLE DU CNFPT

Le **CNFPT** (centre national de la fonction publique territoriale) est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des formations d'intégration et de professionnalisation.

Il arrête, chaque année, les calendriers et fixe les contenus des formations d'intégration. Il établit les programmes des formations de professionnalisation en tenant compte des priorités inscrites dans les plans de formation des collectivités et établissements publics.

Afin de permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations, les collectivités territoriales informent, avant le 1^{er} janvier de chaque année, le CNFPT de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir.

A l'issue de chaque session de formation, le CNFPT établit une attestation précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie.

Cette **attestation**, transmise à l'autorité territoriale et à l'agent, doit être **versée au dossier individuel de l'agent**. Elle doit être prise en considération dans le cadre des procédures des formations d'intégration ou des formations de professionnalisation (articles 10 et 11 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008). Elle fait partie des pièces qui doivent être annexées au dossier de promotion interne du fonctionnaire proposé.

Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée dans certains cas et sous certaines conditions.

LA COMMISSION DE DISPENSE PLACÉE AUPRÈS DU CNFPT

Ce dispositif permet de faire reconnaître des formations professionnelles suivies par les agents territoriaux en dehors du CNFPT au titre de la FSO ou qui n'ont pas pu être effectuées dans les délais prévus par les statuts particuliers.

Il appartient à l'autorité territoriale de saisir, en accord avec l'agent, la commission de dispense placée auprès du CNFPT en remplissant le dossier type téléchargeable en ligne (Cf. site internet du CNFPT).

A l'issue de la commission, les demandes de dispense font l'objet d'une notification d'accord total, partiel ou de refus précisant, le cas échéant, le nombre de jours retenus. Cette notification est transmise à l'autorité territoriale qui doit en informer le fonctionnaire.

Cette pièce est à verser au dossier individuel. Les notifications doivent être conservées sans limitation de durée.

Il appartient à l'autorité territoriale de joindre au dossier du fonctionnaire qu'elle souhaite proposer à la promotion interne cette notification, accompagnée de la copie intégrale de la demande de dispense afin de pouvoir identifier les jours de formation qui lui sont liés.

 **La dispense est une solution par défaut qui peut être évitée si le fonctionnaire réalise ses obligations de formation auprès du CNFPT dans les délais impartis pour la formation statutaire obligatoire adéquate.**

LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)

Les articles R.511-35 à R.511-40 du code de la sécurité intérieure, en complément de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux **polices municipales** prévoient une formation continue

obligatoire à destination des policiers municipaux. La mise en œuvre de cette formation a été confiée au CNFPT.

La formation continue obligatoire (FCO) a pour objectifs le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle des policiers municipaux, ainsi que leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions de sécurité dévolues aux polices municipales. Elle porte notamment sur la mise à jour des connaissances dans les différents domaines traités au cours de leur formation initiale d'application.

La FCO concerne les cadres d'emplois de :

- directeurs de police municipale ;
- chefs de service de police municipale ;
- agents de police municipale.

Le nombre de jours à réaliser est de **10 jours minimum par période de :**

- **3 ans** pour les catégories A et B
- **5 ans** pour la catégorie C

Le CNFPT délivre à l'issue de la période de formation une attestation de suivi et d'assiduité qui est transmise à la collectivité et au préfet du département.



Seule la promotion interne pour l'accès au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale est conditionnée par l'accomplissement de cette formation.



A ce jour, aucune demande de dispense n'est possible.

TEXTES / DOCUMENTATION

Principaux textes de référence

- Le code général de la fonction publique et principalement le livre IV
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (mise en place de la formation professionnelle tout au long de la vie)
- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, annexe 1
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire
- Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux